

**Tableau de synthèse de l'application du Complément de Traitement Indiciaire (CTI)**

 Bénéficient du versement du complément de traitement indiciaire **depuis son entrée en vigueur**, les agents suivants :

Structures éligibles	Critères éligibilité	Date d'entrée en vigueur et nombre de points	Références
<b>Agents exerçant leurs fonctions dans les établissements accueillant des personnes âgées dépendantes</b>			
*EHPAD (y compris accueil de jour sans hébergement)  *Petites unités de vie (PUV)	<b>Être fonctionnaire ou agent contractuel</b> quel que soit le cadre d'emplois ou les fonctions ( <i>sauf les personnes qui exercent la profession de médecin, chirurgien-dentiste ou pharmacien</i> ) Et <b>Exercer ses fonctions dans un EHPAD</b> , y compris rattaché à un établissement public de santé, <b>créé ou géré par une collectivité territoriale</b> ou ses établissements publics	<u>01/09/2020</u>  =>24 points d'indice majorés au <u>01/09/2020</u> , soit un montant de 112.46 € bruts mensuels  =>49 points d'indice majorés à compter du <u>01/12/2020</u> , soit un montant de 229.61 € bruts mensuels (et 237.65 € depuis le 01/07/2022)	Art 9 et 17 du décret n°2020-1152
*Etablissements expérimentaux pour personnes âgées financés ou cofinancés par l'Assurance maladie	<b>Être fonctionnaire ou agent contractuel</b> quel que soit leur cadre d'emplois ou leurs fonctions ( <i>sauf les personnes qui exercent la profession de médecin, chirurgien-dentiste ou pharmacien</i> ) Et <b>Exercer ses fonctions dans un établissement à caractère expérimental pour personnes âgées financé ou cofinancé par l'Assurance maladie.</b>	<u>01/06/2021</u>  =>49 points d'indice majorés au <u>01/06/2021</u> , soit un montant de 229.61 € bruts mensuels (et 237.65 € depuis le 01/07/2022)	Art 9 et 17 du décret n°2020-1152

Agents exerçant des fonctions analogues à celles exercées dans la fonction publique hospitalière (3 catégories)

<p><b>1<sup>ère</sup> catégorie :</b></p> <p>*Services de soins infirmiers à domicile à destination des personnes âgées et des personnes en situation de handicap</p> <p>*Établissements et services d'enseignement assurant une éducation adaptée et un accompagnement social ou médico-social aux mineurs ou jeunes adultes handicapés ou présentant une difficulté d'adaptation</p> <p>*Centres d'action médico-sociale précoces</p> <p>* Établissements ou service d'aide par le travail, de réadaptation, de pré orientation et de rééducation professionnelle</p> <p>*Établissements et les services, y compris les foyers d'accueil médicalisé, qui accueillent des personnes handicapées ou des personnes atteintes de pathologies chroniques, qui leur apportent à domicile une assistance dans les actes quotidiens de la vie, des prestations de soins ou une aide à l'insertion sociale ou bien qui leur assurent un accompagnement médico-social en milieu ouvert</p> <p>*Établissements ou services à caractère expérimental accueillant des personnes en situation de handicap qui relèvent de l'objectif de dépenses de l'Assurance maladie</p> <p>*Établissements ou services qui assurent l'accueil et l'accompagnement de personnes confrontées à des difficultés spécifiques en vue de favoriser l'adaptation à la vie active et l'aide à l'insertion sociale et professionnelle ou d'assurer des prestations de soins et de suivi médical (centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie, centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour usagers de drogue...)</p> <p>*Établissements organisant un accueil de jour sans hébergement</p> <p>*Résidences autonomie percevant un forfait de soins</p>	<p><b>Être fonctionnaire ou agent contractuel</b> Et <b>Exercer certaines fonctions limitativement énumérées dans certains établissements, services ou centres sociaux et médico-sociaux que ces derniers soient financés par l'Assurance maladie ou non</b></p> <p><b>Fonctions ouvrant droit :</b> Aide-soignant ; Infirmier ; Puéricultrice ; Cadre de santé de la filière rééducation (y compris puéricultrices cadres de santé) ; Masseur-kiné ; Pédicure-podologue ; Orthophoniste ; Orthoptiste ; Ergothérapeute ; Audioprothésiste ; Psychomotricien ; Sage-femme ; Auxiliaire de puériculture ; Diététicien ; Aide médico-psychologique ; Auxiliaire de vie sociale ; Accompagnement éducatif et social.</p>	<p><u>01/10/2021</u></p> <p>=&gt;49 points d'indice majorés au <u>01/10/2021</u>, soit un montant de 229.61 € bruts mensuels (et 237.65 € depuis le 01/07/2022)</p>	<p>Art L 312-1 I 6° et 7° CASF</p> <p>Art L 312-1 I 2° CASF</p> <p>Art L 312-1 I 3° CASF</p> <p>Art L 312-1 I 5° CASF</p> <p>Art L 312-1 I 7° CASF</p> <p>Art L 312-1 I 12° CASF</p> <p>Art L 312-1 I 9° CASF</p> <p>Art L 312-1 I dernier alinéa CASF</p> <p>Art L 312-12 III CASF</p> <p>Art 10 du décret n°2020- 1152</p>
---	---	---	--

<p><b><u>2<sup>ème</sup> catégorie : structures ne relevant pas de l'objectif de dépenses mentionné de l'Assurance maladie :</u></b></p> <p>*Etablissements et services à caractère expérimental accueillant des personnes âgées ou des personnes en situation de handicap</p> <p>*Etablissements et services accueillant des personnes en situation de handicap</p> <p>*Etablissements et services accueillant des personnes âgées</p>	<p><b>Être fonctionnaire ou agent contractuel</b> Et <b>Exercer certaines fonctions limitativement énumérées dans certains établissements, services ou centres sociaux et médico-sociaux que ces derniers soient financés par l'Assurance maladie ou non</b></p> <p><b>Fonctions ouvrant droit :</b> Aide-soignant ; Infirmier ; Puéricultrice ; Cadre de santé de la filière rééducation (y compris puéricultrices cadres de santé) ; Masseur-kiné ; Pédicure-podologue ; Orthophoniste ; Orthoptiste ; Ergothérapeute ; Audioprothésiste ; Psychomotricien ; Sage-femme ; Auxiliaire de puériculture ; Diététicien ; Aide médico-psychologique ; Auxiliaire de vie sociale ; Accompagnement éducatif et social.</p>	<p><u>01/11/2021</u></p> <p>=&gt;49 points d'indice majorés au <u>01/11/2021</u>, soit un montant de 229.61 € bruts mensuels (et 237.65 € depuis le 01/07/2022)</p>	<p>Art L 312-1 I 12° CASF</p> <p>Art L 312-1 I 7° CASF</p> <p>Art L 313-12 III CASF</p> <p>Art 10 décret n°2020-1152</p>
<p><b><u>3<sup>ème</sup> catégorie :</u></b></p> <p>*Services départementaux :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- De l'aide sociale à l'enfance ;</li> <li>- De protection maternelle et infantile ;</li> </ul> <p>*Etablissements et services sociaux et médico-sociaux de l'article L 312-1 du CASF créés ou gérés par des collectivités territoriales ou leurs groupements autres que ceux dont relèvent les agents éligibles au CTI en application des dispositions antérieures</p> <p>*Etablissements d'information, de consultation ou de conseil familial et centre de santé sexuelle</p> <p>*Centres gratuits d'information, de dépistage et de diagnostic</p> <p>*Centres de lutte contre la tuberculose relevant des départements</p> <p>*Centres de vaccination</p>	<p><b>Être fonctionnaire ou agent contractuel</b> Et <b>Exercer à titre principal des fonctions paramédicales relevant des cadres d'emplois suivants</b> (ou exercer des fonctions similaires pour les contractuels) :</p> <p>Aide-soignant ; Infirmier ; Puéricultrice ; Auxiliaire de puéricultrice, Cadre de santé de la filière infirmière et de la filière rééducation, Masseur-kinésithérapeute, Pédicure podologue, Orthophoniste, Orthoptiste, Ergothérapeute, Audioprothésiste, Psychomotricien, Sage-femme, Diététicien, Aide médico-psychologique (AMP), Auxiliaire de vie sociale (AVS), Accompagnant éducatif et social (AES)</p>	<p><u>01/04/2022</u></p> <p>=&gt;49 points d'indice majorés au <u>01/04/2022</u>, soit un montant de 229.61 € bruts mensuels (et 237.65 € depuis le 01/07/2022)</p>	<p>Art L 123-1 2° CASF</p> <p>Art L 123-1 3° CASF</p> <p>Art L 312-1 CASF</p> <p>Art L 2311-6 CSP</p> <p>Art L 3121-2 CSP</p>

Agents exerçant des fonctions d'accompagnement socio-éducatif			
<p>*CCAS et CIAS</p> <p>*Services départementaux :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- De l'aide sociale à l'enfance ;</li> <li>- De protection maternelle et infantile ;</li> <li>- D'action sociale.</li> </ul> <p>*Etablissements et services sociaux et médico-sociaux relevant de l'article L 312-1 du CASF non mentionnés supra</p>	<p><b>Être fonctionnaire ou agent contractuel</b> Et <b>Exercer à titre principal des fonctions d'accompagnement socio-éducatif</b></p> <p>Relever des cadres d'emplois suivants (ou exercer des fonctions similaires pour les contractuels) : Conseillers socio-éducatifs, Assistant socio-éducatifs, Educateurs de jeunes enfants, Moniteurs-éducateurs et intervenants familiaux, agents sociaux, psychologues, animateurs, adjoints d'animation.</p>	<p style="text-align: center;"><u>01/04/2022</u></p> <p>=&gt;49 points d'indice majorés au <u>01/04/2022</u>, soit un montant de 229.61 € bruts mensuels (et 237.65 € depuis le 01/07/2022)</p>	<p>Art L 123-4 CASF</p> <p>Art L 123-1 CASF</p> <p>Art L 312-1 CASF</p> <p>Art 11 et III de l'annexe du décret n°2020-1152</p>
Agents exerçant des missions d'aide à domicile			
<p>*Services d'aide et d'accompagnement à domicile</p>	<p><b>Fonctionnaire ou agent contractuel</b> Et <b>Exercer des missions d'aide à domicile</b> auprès des personnes âgées ou handicapées</p>	<p style="text-align: center;"><u>01/04/2022</u></p> <p>=&gt;49 points d'indice majorés au <u>01/04/2022</u>, soit un montant de 229.61 € bruts mensuels (et 237.65 € depuis le 01/07/2022)</p>	<p>Art L 312-1, I 6° et 7° CASF</p> <p>Art 12 décret n°2020-1152</p>